



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P062 du 30 JUL. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de voies douces sur 20,46 km, sur le territoire des communes de BASTIA, FURIANI, VILLE DI PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI LOTA et SANTA-MARIA-DI-LOTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-18-00006 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de voies douces, sur le territoire des communes de BASTIA, FURIANI, VILLE DI PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI-LOTA et SANTA-MARIA-DI-LOTA, présentée le 08 juillet 2024 par la Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par M. Louis POZZO DI BORGO ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation de liaisons douces représentant un linéaire total de 20 459 m, sur le territoire des communes de BASTIA, FURIANI, VILLE DI PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI-LOTA et SANTA-MARIA-DI-LOTA, en vue de proposer des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle à la population ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°c « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que certains tronçons du projet sont situés :

- Au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national,
- En partie au sein de la ZNIEFF de type I « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » et du site Natura 2000 « Etang de Biguglia » (Zone de Protection Spéciale),
- A proximité de la ZNIEFF de type I « Galerie de Furiani » et des sites Natura 2000 « Grand herbier de la Plaine Orientale » et « Région de Furiani et Monte Canarino » (Zones Spéciales de Conservation) ;

Considérant que le projet sera majoritairement implanté au sein d'espaces déjà artificialisés et proches de l'urbanisation, qu'en outre les tronçons identifiés dans des espaces naturels suivront en majorité les cheminements créés par les déplacements piétons et vélo existants ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur les tronçons présentant une sensibilité environnementale avérée, soit un linéaire d'environ 8,8 km ;

Considérant les mesures qui seront engagées pour limiter les incidences du projet sur la biodiversité pour les tronçons les plus sensibles :

- Conservation de la zone humide située à proximité de l'Etang de Biguglia,
- Préservation des espaces naturels,
- Le balisage des zones identifiées à enjeu,
- Adaptation des travaux de débroussaillage à la phénologie des espèces identifiées,
- Plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes identifiées,
- Conservation des individus arborés ;

Considérant que le diagnostic proposé conclut à des impacts résiduels modérés pour deux tronçons du projet (tronçons 1 et 20), que par conséquent le pétitionnaire devra s'assurer que les tronçons en question respectent la réglementation relative à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats et procéder, le cas échéant, à une demande de dérogation en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet répond aux dispositions du SDAGE de Corse 2022-2027, notamment par l'évitement des zones humides identifiées à proximité de l'Etang de Biguglia, et par la mise en œuvre de matériaux perméables ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation dans les zones où celui est identifié ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

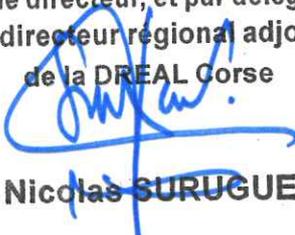
Article 1^{er} – Le projet de réalisation de voies douces sur 20,46 km, sur le territoire des communes de BASTIA, FURIANI, VILLE DI PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI-LOTA et SANTA-MARIA-DI-LOTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

